Aide à la jeunesse

L'aide à la jeunesse en Communauté française est réglée par le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. 12 juin 1991).

Décret du 4 MARS 1991. - Décret relatif à l'aide à la jeunesse

Ce décret s'applique aux personnes suivantes :

- Aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.
- À tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
- Chaque jeune visé à l'article 2 a droit à une aide spécialisée, organisée dans le cadre de ce décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Qui peut faire appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ?

Comme le SAJ est un service public tout le monde peut interpeller le conseiller de la jeunesse :

- Un particulier (jeune, mère, père, tante, voisin, ...);
- Tout service de 1ère ligne (école, CPAS, CPMS, ONE, service de santé mentale, service de l'AWIPH, hôpital...);
- Un professionnel (ex : enseignant, médecin, ...);
- Le délégué général au droit de l'enfant (DGDE);
- Toute autorité judiciaire (parquet et tribunal de la jeunesse) ;
- Une administration (ex : administration de l'aide à la jeunesse, direction générale de l'enseignement obligatoire, ...)

Le SAJ intervient dans les même circonstances, conditions et avec les mêmes mesures pour les MENA. Il ne tient pas compte de la nationalité, de la langue ou du statut administratif (séjour légal ou sans document de séjour). De jeunes étrangers en séjour irrégulier sont régulièrement orientés vers le SAJ notamment parce que d'autres services refusent ou limitent leur intervention du fait de la situation de séjour. La mission du SAJ est en effet d'octroyer une aide à tout mineur en difficulté sur le territoire du Royaume.







Les différents acteurs de l'aide à la jeunesse :

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse est responsable du service de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire. Son premier rôle est d'examiner les demandes d'aide concernant les jeunes et les personnes. Il peut également orienter la personne concernée vers le service adéquat du premier ligne, (CPAS, centre de santé mentale, centre PMS, SOS Enfants, ...). Il aide la personne concernée dans les démarches à suivre en vue d'obtenir l'aide demandée. Lorsqu'il est averti d'une maltraitance, de privations ou de négligences dont un enfant est victime ou lorsqu'il suspecte leur existence, il peut demander l'intervention de SOS ENFANTS. Ce service devra le tenir informé de l'évolution de la situation.

Il coordonne les actions menées vis-à-vis des personnes pour lesquelles son intervention est demandée, en particulier pour encourager la collaboration entre les différents services reconnus ou non par l'aide à la jeunesse et qui doivent intervenir. Sur demande du jeune, d'un membre de sa famille ou de l'un de ses compagnons d'âge, ou du délégué général, le conseiller interpelle chaque service (agréé ou non par l'aide à la jeunesse) qui s'occupe du jeune pour lui demander des renseignements sur son intervention ou son refus d'intervenir au profit de ce jeune.

Si, après constatation qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment-là d'apporter une aide adéquate au jeune, le conseiller peut, exceptionnellement et provisoirement, assumer la mission de fournir l'aide adaptée pendant la période nécessaire.

Le chef de service formalisera la proposition du conseiller et veillera à son respect moyennant des évaluations annuelles.

Le délégué est un travailleur social qui assume le suivi de situations individuelles dans des missions d'investigation et de coordination de l'aide mise en œuvre.

Le directeur de l'aide à la jeunesse est responsable du service de protection judiciaire (SPJ). Il met en œuvre dans le cadre de la contrainte les mesures imposées par le tribunal de la jeunesse par rapport aux enfants et aux jeunes en danger quand l'aide consentie n'a pas pu être mise en œuvre. Il intervient également pour des jeunes qui font l'objet de mesures protectionnelles décidées par le juge de la jeunesse quand ils ont commis des délits.

Les autres acteurs (parquet, tribunal de la jeunesse) interviennent quand une mesure imposée est nécessaire ou quand le jeune a commis un délit. Des avocats représentent les enfants/jeunes dans ces procédures.







Différents types de demandes d'aide :

L'enfant, le jeune, la famille ou la personne concernée qui veut être entendu, qui a besoin d'une oreille attentive ou qui éprouve des difficultés, peut demander de l'aide et en recevoir via le service d'aide à la jeunesse.

- Demande d'intervention du service d'aide à la jeunesse
 Rechercher ensemble une solution adéquate aux problèmes, préoccupations.
- Services d'aide en milieu ouvert
 Support, conseil et accompagnement.
- Suivi après une décision judiciaire
 Le service de protection judiciaire (S.P.J.) ou la protection de la jeunesse. Lorsque le tribunal de la jeunesse intervient, vous devez suivre les directives de la protection de la jeunesse qui feront respecter la décision en tenant compte de l'intérêt du jeune.
- Service adoption
 Adoption interne et internationale <u>www.adoptions.be</u>

Attention! Avant d'interpeller le conseiller de l'aide à la jeunesse il faut toujours évaluer la situation selon les quatre critères suivants :

- 1. Condition de territorialité : Domicile du tuteur.
- 2. **Condition d'âge** : l'enfant/ le jeune doit être âgé de moins de 18 ans (Exception : 18-20 ans en cas de prolongation de la demande d'aide faite avant 18 ans).
- 3. **Condition de danger** et/ ou de **difficulté** pour l'enfant et/ou le jeune. Condition de graves difficultés des personnes dans l'exécution de leurs obligations parentales. (Maltraitance, négligence, absentéisme scolaire, urgence, crise familiale, etc.)
- 4. **Condition de « limite » du réseau** des services de 1^{ière} ligne de l'aide sociale générale. (Limite du service, pas de solution dans le réseau, absence de collaboration des parents, situation qui s'aggrave, complexité de la situation...)
- Étant donné que l'intervention du conseiller est supplétive et complémentaire et le premier rôle du SAJ est de réorienter vers « la première ligne », il est préférable de ne s'adresser au SAJ que lorsqu'il n'a pas été trouvé de solutions auprès des services contactés.







Le S.A.J. n'a en principe pas la possibilité d'octroyer une aide financière directe mais il peut prendre en charge financièrement l'accompagnement, l'hébergement, par des services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Exception: on parle d'une prise en charge exceptionnelle et transitoire: par exemple dans le cas suivant: Si le MENA a droit à l'aide sociale du CPAS, mais celui-ci refuse l'octroi. Le SAJ doit aider le MENA à introduire un recours devant le tribunal du travail. Le SAJ peut, pendant la période de recours, octroyer lui-même l'aide.

Comment se déroule la procédure au SAJ :

1. Introduction de la demande

Lorsque l'intervenant, tuteur, mineur n'a pas trouvé de solution auprès des services de premier ligne, il peut s'adresser au service de l'aide à la jeunesse. (Arrondissement judiciaire dans lequel réside le tuteur). En principe une permanence est assurée tous les jours ouvrables, mais l'idéal est de prendre un rendez-vous.

On ne peut pas signaler une situation uniquement par téléphone, le conseiller demande un écrit circonstancié ou invite l'intervenant à se présenter à la permanence spécialisée avec la famille et/ou le jeune. Si l'intervenant introduit une demande par courrier il devra joindre à son courrier un rapport complet de la situation. La demande doit être motivée de manière précise, ce qui permettra d'évaluer si l'aide spécialisée est requise. Le rapport peut être envoyé par courrier ou par fax.

Attention! Lorsqu'un service ou un particulier introduit une demande d'aide et souhaite garder l'anonymat, le conseiller de l'aide à la jeunesse réorientera cette demande vers le parquet. Toute dénonciation anonyme sera envoyée automatiquement au parquet. Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'interviendra pas dans ce genre de situation car il travaille dans la transparence et doit informer le bénéficiaire de l'identité du signaleur et du contenu du signalement.







2. Entretien avec le délégué (travailleur social)

Le mineur est reçu par le délégué à qui il peut expliquer la situation. Le délégué a comme mission d'écouter le MENA, de lui expliquer ses droits, le cadre et les missions du service. Il fera part de tout ce qui a été transmis au SAJ à d'autres personnes qui ont exprimé leurs inquiétudes. Il fera une première évaluation : a-t-il besoin d'une aide ? Si oui, qui peut lui offrir cette aide ? Quel est l'avis du MENA, du tuteur, etc.

3. Orientation

Si une aide est nécessaire, le délégué cherche d'abord avec le MENA et le tuteur qui pourrait l'apporter : un service d'aide en milieu ouvert (AMO), une maison de quartier, le CPAS, le centre PMS, etc.

4. Apporter une aide spécialisée si nécessaire

Si une orientation ne suffit pas, qu'une intervention du SAJ est nécessaire et si le tuteur et le MENA marquent leur accord sur l'aide, celle-ci est organisée par le SAJ. Un délégué sera désigné pour faire une évaluation plus approfondie et pour élaborer un programme d'aide.

Attention! Si le délégué veut s'informer l'école ou d'autres intervenants qui connaissent le MENA de la mise en place du programme d'aide, il doit d'abord demander l'accord du MENA et du tuteur. Le MENA et son tuteur doivent donner leur accord avec ce programme d'aide. Le programme d'aide doit en effet recueillir le consentement des intéressés : le MENA à partir de 14 ans, le tuteur, l'intervenant. L'accord se traduit par une signature.

Détermination de compétence du SAJ:

Selon l'art. 32 du décret du 4 mars 1991 c'est la résidence familiale du jeune qui la définit. Attention! Pour les mineurs étrangers non accompagnés, le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent est celui de la résidence du tuteur. Si le jeune n'a pas de tuteur, le conseiller de la jeunesse compétent est celui du lieu de sa résidence.







Durée:

La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française est limitée à un an maximum, à compter du jour où l'aide est effective (art. 10 du décret). L'aide est révisable à tout moment et est renouvelable. Tout programme d'aide est revu chaque année.

De l'aide consentie à l'aide contrainte :

Le conseiller peut transmettre la situation au parquet de la jeunesse si :

- Le jeune de plus de 14 ans est en situation de danger actuel et grave et le jeune ou son tuteur refusent les propositions d'aide.

Attention! Cette réorientation vers le parquet et donc vers l'aide contrainte¹ doit être exceptionnelle. Le conseiller doit tout mettre en œuvre pour une aide négociée et consentie. Cette orientation peut avoir lieu lorsque la situation est jugée réellement grave. ² Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le conseiller constate que l'aide consentie ne peut pas être mise en œuvre et devra mettre un terme à son intervention.

Le parquet :

C'est la section jeunesse-famille du parquet qui traite les dossiers qui concernent soit les mineurs en danger, soit les mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Elle a pour mission, de réaliser, par le bais des services de police, tout devoir d'enquête pour rassembler l'ensemble des éléments utiles à son dossier et évaluer l'opportunité d'informer le conseiller de l'aide à la jeunesse d'une situation ou de saisir le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse.

Le parquet peut :

- Demander l'intervention du tribunal de la jeunesse s'il considère que l'intégrité physique et psychique du mineur est gravement en danger et que le refus de collaboration est avéré. L'aide est alors contrainte.

²Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, Article 39 : L'intégrité physique et psychique est actuellement et gravement compromise par le comportement du mineur ou celui des personnes à charge de qui il est.







¹ Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, Article 38. §1^{er}: Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.

- Classer sans suite si, après investigation, il n'y a pas de danger grave justifiant une mesure imposée.
- Réorienter vers un service social de première ligne si cela lui paraît indiqué.
- Demander des devoirs d'enquête auprès des services de police.

Attention! L'aide à la Jeunesse est une matière qui est communautarisée, ce qui veut dire que les explications diffèrent selon qu'un jeune réside en Wallonie, en Flandres ou à Bruxelles.

L'aide à la jeunesse est une matière communautarisée :

Les compétences du tribunal de la jeunesse en Wallonie :

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse privilège une réponse sociale consentie et non judiciaire aux problèmes sociaux. L'intervention du tribunal de la jeunesse doit rester exceptionnelle.

Le tribunal interviendra donc seul à la demande du parquet :

S'il y a une situation de danger grave et que l'aide consentie a été refusée ou n'a pas été mise en œuvre.³ Le juge de la jeunesse peut choisir une des mesures suivantes :

- Maintenir l'enfant dans son milieu en imposant un encadrement éducatif.
- Retirer l'enfant de son milieu et le confier à une institution d'hébergement.
- Autoriser un jeune de plus de 16 ans à résider dans un logement autonome.

La mesure sera appliquée par le directeur de l'aide à la jeunesse.

S'il y a une situation de danger grave, urgente avec nécessité de retirer un enfant de son milieu familial. ⁴

En Wallonie, le juge a une compétence pour trancher les conflits concernant les mesures prise par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse. Chacune des parties (le jeune, le tuteur,...) peuvent saisir le tribunal de la jeunesse pour demander à celui-ci de trancher les contestations relatives à l'octroi au refus d'octroi et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle ; le juge tente d'abord une conciliation ; si elle échoue, il tranche et renvoie l'affaire au SAJ ou au SPJ pour faire le point.

Lorsque le parquet saisit le tribunal de la jeunesse, une audience est fixée et le mineur est convoqué. Un avocat est toujours désigné pour l'assister (il peut s'agir de l'avocat qui a été désigné pour les questions de procédure ; mais il est préférable d'opérer une demande de

⁵ Art 37 du décret du 4 mars 1991







³ Art 38 du décret du 4 mars 1991

⁴ Art 39 du décret du 4 mars 1991

désignation d'un avocat spécialisé dans l'aide à la jeunesse auprès du Bureau d'aide juridique compétent.

Les compétences du tribunal de la jeunesse à Bruxelles :

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse n'est que partiellement d'application à Bruxelles. Bien que les dispositions relatives à l'aide consentie sont d'application à Bruxelles, les pratiques différeront en cas d'aide contrainte. Ici, c'est la loi du 8 avril 1965 qui s'appliquera.⁶

Ainsi, le système d'aide contrainte à Bruxelles est régi par des dispositions francophones et flamandes : le tribunal de la jeunesse ne peut plus intervenir directement en cas de situation de jeune en danger (sauf urgence avérée). Le SAJ devra être saisi. Ce n'est que si aucun accord n'est possible au niveau du SAJ (ou Integrale Jeugdzorg) que le juge pourra être saisi et imposer une mesure. Il assurera également le suivi de sa décision. En cas d'urgence, il pourra prendre une mesure pour un délai de 30 jours prolongeable pour 30 jours.

C'est le parquet qui a le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse mais il n'est pas tenu de s'assurer au préalable qu'une mesure d'aide a été envisagé au SAJ.

Le juge de la jeunesse garde toute la gestion du dossier ; il peut prendre des mesures par ordonnance de cabinet (en cas d'urgence) mais doit la confirmer par jugement dans les six mois. Il peut à tout moment convoquer le mineur et son tuteur dans son cabinet et modifier les mesures prises. Un délégué du SPJ ou du service social attaché au tribunal de la jeunesse est le plus souvent désigné pour réaliser une enquête sociale, participer à la mise en œuvre des mesures par le Tribunal de la jeunesse et assurer une surveillance de la mesure décidée.

Les différences les plus importantes avec les systèmes des communautés sont les suivantes :

- L'article 37 du décret francophone (recours au Tribunal de la jeunesse pour trancher un conflit relatif à l'aide à apporter au mineur et à sa famille) n'est pas applicable ;
- Le Parquet n'est pas tenu, comme dans les autres arrondissements, d'orienter les situations d'enfants et de jeunes en danger vers le S.A.J. ou le Integrale Jeugdzorg, afin de tenter de mettre en œuvre une aide négociée;
- En cas d'urgence, le juge intervient (sur réquisition du Parquet sur pied de l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 : « mineur en danger ») et assure le suivi du dossier (il n'y a donc pas de distinction entre les procédures « normale » et d'urgence comme dans les Communautés). Article 39 : le traitement des situations d'urgence est différent.

⁶ Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait du 8 avril 1965.







Au-delà de la majorité :

Le SAJ s'adresse en principe aux :

- Jeunes en difficultés ;
- Personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales (tuteurs aussi) ;
- Enfants dont la santé ou la sécurité est en danger;
- Enfants dont les conditions sont compromises par son comportement, celui de sa famille : aux personnes qui sont amenées à aider les jeunes.

Un enfant est une personne de moins de 18 ans ; le jeune est quant à lui une personne de moins de 20 ans à condition qu'il ait introduit une demande d'aide avant ses 18 ans. Cela signifie que dans certains cas, l'intervention du SAJ peut s'étendre jusqu'au 20ème anniversaire.⁷

Différents services au sein du « Service d'aide à la Jeunesse » :

AGAJ : Administration générale de l'aide à la jeunesse

Services publics décentralisés

SAJ Services de l'aide à la jeunesse

SPJ Services de protection judiciaire

IPPJ Institutions publiques de protection de la jeunesse

Services agréés

AMO Services d'aide en milieu ouvert

CAEVM Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance

CAS Centres d'accueil spécialisés

CAU Centres d'accueil d'urgence

⁷ **Le décret du 4 mars 1991** a veillé à assurer la transition entre le mineur et le jeune majeur en étendant son application aux personnes de moins de 20 ans qui en ont fait la demande avant l'âge de 18 ans. Mais dans l'esprit du décret, le jeune pourra bénéficier de l'aide spécialisée après ses 18 ans pour autant que cette aide s'inscrive dans la continuité d'un programme d'aide existant avant sa majorité. La situation de prolongation de l'aide doit donc être analysée comme exceptionnelle et provisoire. Elle peut aller de pair avec une intervention du CPAS.







CJ Centres de jour

COE Centre d'orientation éducative

COO Centres d'observation et d'orientation

CPA Centres de premier accueil

PPP Projets pédagogiques particuliers

SAAE Services d'accueil et d'aide éducative

SAIE Service d'aide et d'intervention éducative

SP Services de protutelle

SARE Services d'action restauratrices et éducatives

SPF Services de placement familial

Conclusion : Fonctionnement de l'aide à la jeunesse à l'égard des jeunes en danger ou en difficulté :

La mission prioritaire du service d'aide à la jeunesse :

- 1. Orienter les jeunes et leur famille, tuteur, intervenants vers les services adéquats : CPAS, centres PMS, centres de santé mentale, ... ;
- 2. Accompagner les jeunes et leur famille, tuteur, intervenants vers des services pour faire en sorte qu'ils obtiennent l'aide qui est due ;
- 3. Interpeller ces services en cas de refus d'octroi de l'aide.

Le SAJ peut seulement dans l'hypothèse où aucun service n'est disposé à intervenir et pour une durée limitée, intervenir lui-même directement en mettant en place un programme d'aide qui peut faire appel à un service mandaté (service d'accompagnement familial, d'hébergement, d'accompagnement d'une mise en autonomie, ...)

Le SAJ doit recueillir l'accord – Consentement écrit – de toute décision d'aide individuelle prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse :

- Des parents, du tuteur s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans.
- De l'enfant s'il a plus de 14 ans.
- Si placement, accord des parents ou des personnes qui administrent la personne de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant (des personnes qui exercent l'autorité parentale).







- Si le jeune concerné ne se présente pas ou ne se fait pas représenter par une personne majeure de son choix lors des convocations, le conseiller peut alors prendre une décision d'aide individuelle sans l'accord de celle-ci (art. 7 décret).

Remarque : Toute prise en charge d'une situation familiale nécessite l'adhésion des services au programme d'aide.

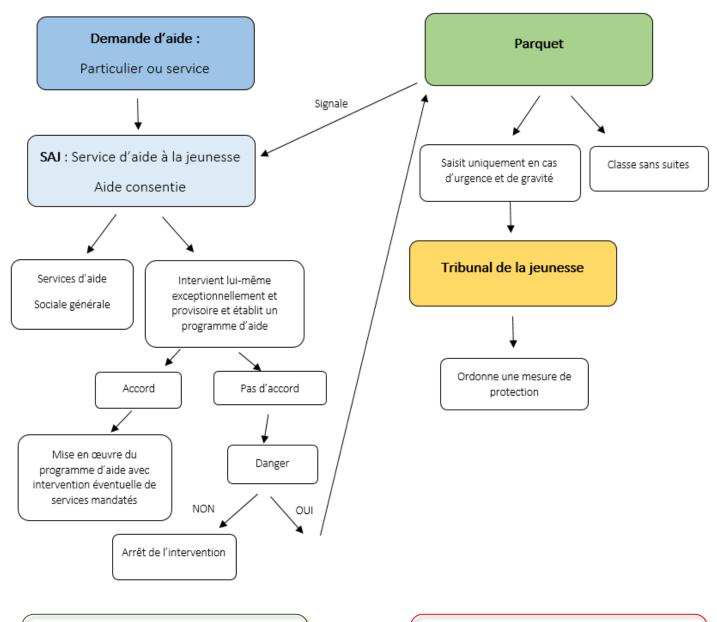
Le tribunal de la jeunesse peut aussi trancher les litiges entre particuliers et le Service de l'aide à la jeunesse (uniquement en Wallonie).







Aide à la jeunesse



Aide acceptée= Aide individuelle négociée par le conseiller de l'aide à la jeunesse avec les intéressés



Aide contrainte= Aide individuelle mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse, sur base d'une décision du tribunal de la jeunesse







Cette fiche se base essentiellement sur les sources suivantes :

- https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/vade mecum tuteurs 2008-fr.pdf
- http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2f9e
 6938a0e98ca8af1d17bd6fe1221d6d944dcf&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_edit
 or/DGAJ/Publications/Cles_du_SAJ_complet_SAJ_Charleroi.pdf

Pour toute question, vous pouvez joindre le service expertise Manorea de Mentor-Escale au 0485/45.40.93 ou par courriel helpdesk@mentorescale.be.

Fiche actualisé le 4 juin 2018











